

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**DE LA REGION DE LONGNY AU PERCHE**

**SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le neuf septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué le 02 septembre 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie de LONGNY AU PERCHE, sous la présidence de Madame Elyane ENCELIN, Présidente.

Etaient présents : Mmes et Ms. ENCELIN, JOUSSELIN, LALAOUNIS, MAIGNAN, BRAULT, GUILBERT, BERGER-ROYER, VIRLOUVET, CRISON, KONING, DELEUSE, BANCELIN, et IHITSAGUE ;

Absents Représentés : M. LAUNAY représentée par Mme LALAOUNIS et Mme REIBEL représentée par M. VIRLOUVET

Absents excusés : Mmes et Ms HERLEDAN, MARLET  
Absents : Mmes et Ms NUNS

Madame ROYER-BERGER est nommée secrétaire.

Madame la Présidente ouvre la séance, elle remercie les Membres présents, fait part des excuses des absents, donne lecture du procès verbal de la précédente réunion.  
Aucune observation n'étant formulée on passe à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

- *Présentation et vote des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2013 et 2014 ;*
- *Prix supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaire du marché « renouvellement de canalisations » ;*
- *Information sur Décision Modificative n° 2015-2 actée par certificat administratif de Mme la Présidente ;*
- *Décision Modificative n° 2015-3 : travaux de renouvellement de canalisations ;*
- *Informations et questions diverses.*

**PRESENTATION ET VOTE DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2013 ET 2014 :**

**DÉLIBÉRATION N° 2015-08**

Madame la Présidente ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le SDE 61 a aidé Mme la Présidente à rédiger un projet de rapport

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTE, à l'unanimité**, les **Rapports 2013 et 2014** sur le **Prix et la Qualité du Service** public d'eau potable du SIAEP de la région de LONGNY AU PERCHE. Ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

### **PRIX SUPPLEMENTAIRES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DU MARCHE DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS :**

**DÉLIBÉRATION N° 2015-09**

Madame la Présidente présente au Comité Syndical la liste des prix unitaires à ajouter au BPU du marché à bons de commande de renouvellement de canalisations attribué à la société TP LECLECH par délibération du Comité Syndical n° 2015-05 bis du 22 avril 2015.

En effet, certaines prestations manquent au BPU initial pour chiffrer des travaux spécifiques. Ces prix unitaires supplémentaires ne remettent pas en cause l'équilibre financier du marché.

Ainsi il est proposé de compléter le BPU par les prestations suivantes :

- Fourniture et pose de canalisation PEHD D.50
- Fourniture et pose de canalisation PEHD D.40
- Fourniture et pose de canalisation PEHD D.32
- Fourniture et pose de canalisation PEHD D.25
- Fourniture et pose d'un regard de comptage D.25, antigel, type SGB
- Exécution de fonçage (technique de fusée) pour branchement y compris fouilles pour canalisation de DN extérieur < ou = à 50 mm
- Exécution de forage dirigé :
  - o Terrassement de la fosse de travail, amenée, mise en place et repli de matériel
  - o Forage pour PEHD de DN extérieur > 50 mm et < ou = à 110 mm
  - o Forage pour PEHD de DN extérieur > 110 mm et < ou = à 160 mm

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les prix unitaires supplémentaires.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les pièces se rapportant à cette affaire.

### **DECISION MODIFICATIVE N° 2015-2 – REDEVANCE AGENCE DE L'EAU :**

Madame la Présidente informe le Comité Syndical que le BP 2015 ne prévoit pas de crédit à l'article 701249 « reversement redevance pollution ». Elle a autorisé par certificat administratif n° 2015/02 le virement des crédits de fonctionnement suivants afin de régler le reversement de la dite redevance sur les encaissements « régie » 2014 :

- **Dépenses : chap 014 – article 701249 reversement redevance pollution : + 1 512,00 €**
- **Dépenses : chap 022 – article 022 dépenses imprévues : - 1 512,00 €**

**DECISION MODIFICATIVE N° 2015-3 – TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT CANALISATIONS :**  
**DÉLIBÉRATION N° 2015-10**

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 25/03/2015,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder aux mouvements de crédits constituant la **Décision Modificative n° 3** et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	23	2315-18	- 4 050,00 €	
Investissement	23	2315-19	4 050,00 €	
Fonctionnement	022	022	-2 500,00 €	
Fonctionnement	023	023	2 500,00 €	
Investissement	021	021		2 500,00 €
Investissement	23	2315-19	2 500,00 €	

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 2 500,00€.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

➤ **NOUVELLE PROCEDURE DE LA SCI LA HOUSSARDIERE CONTRE LE SIAEP DE LA REGION DE LONGNY AU PERCHE :**

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que lors de la précédente procédure devant le Juge des Référé, celui-ci s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'expertise formulée par la SCI LA HOUSSARDIERE et les époux QUIBLIER par ordonnance du 21 mai 2015, et a renvoyé au Juge de l'expropriation.

Madame la Présidente donne lecture du mémoire aux fins de fixation des indemnités d'expropriation présenté par la SCI LA HOUSSARDIERE et les époux QUIBLIER représenté par leur avocat Maître Thierry SABLE au juge des expropriations du TGI d'Alençon. Ce mémoire fait état de sommes réclamées pour préjudice dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection du forage de Pré Beauvais. Actuellement, le cabinet mandaté par le SIAEP n'a pas conclu à indemnisation pour ces plaignants.

Madame la Présidente informe le Comité que Maître BOSQUET représentera le Syndicat dans cette nouvelle procédure.

➤ **FIN DE CONTRAT DE DSP EAUX DE NORMANDIE :**  
**DÉLIBÉRATION N° 2015-11**

Madame la Présidente informe le Comité Syndical que la fin du contrat d'affermage au 31/12/2013 avec la société Eaux de Normandie engendre toujours un différend sur les sommes dues par cette entreprise au Syndicat.

En effet, tous les états financiers fournis par Eaux de Normandie à Mme la Présidente restent insuffisamment précis et donnent lieu à contestation. Ainsi Eaux de Normandie considère avoir versé l'intégralité des sommes dues, mais le SIAEP en demande la justification précise et documentée.

Ainsi, dans l'état actuel, Madame la Présidente considère les sommes suivantes dues au syndicat ou insuffisamment justifiées :

- Montant des impayés clients : 7 060,81 € (une justification exacte aurait permis une procédure de recouvrement par le trésor public)
- Avoir clients émis sur 2014 : 3 802,73 € (aucun justificatif ne permet de connaître la raison d'émission d'avoir par EdN sur 2014)

**Total part syndical de la facturation  
non reversée**

**10 863,54 €**

**Travaux programmés non réalisés**

**6 800,00 €**

Madame la Présidente a reçu de Eaux de Normandie le 06/07/2015 une proposition amiable pour clore le dossier d'un montant de **4 427 € HT** correspondant à 50 % du montant lié au renouvellement programmé.

Le Comité syndical, Considérant l'opacité des informations fournies par Eaux de Normandie, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MANDATE** Madame la Présidente pour ester auprès en justice,
- **DONNE** son accord pour demander à Maître Bosquet de le représenter auprès du tribunal administratif,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée et les Membres présents ont signé le registre.